

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4270-2024

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et ayant une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1K 1B6 (« **l'AREQ** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AREQ
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE L'AREQ, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;
2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative;
3. Les réseaux municipaux¹ sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;

¹ La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, y compris la Coopérative.

4. Les réseaux municipaux représentent plus de 50 % des revenus (391 M\$) et de la consommation (près de 6000 GWh) au tarif LG du Distributeur et sont seulement 10 clients sur les 111 de cette catégorie².
5. Les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils la redistribuent à leurs clients;
6. L'AREQ a déjà été reconnue, à plusieurs reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans divers dossiers relatifs à l'établissement des tarifs et conditions de service du Distributeur applicables aux réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur, notamment dans les dossiers tarifaires et réglementaires suivants : R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014, R-3972-2016 et R-4045-2018;
7. Il est soumis à la Régie que l'AREQ a un intérêt évident à intervenir en la présente instance (la « **Demande** ») aux fins de représenter ses membres, en ce que la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier pourrait avoir un impact direct sur le tarif de ces derniers membres et avoir également des répercussions sur les tarifs et autres conditions de service des clients de ses membres. Pour cette raison, l'AREQ demande d'intervenir dans les phases 1 (Examen des aspects communs du Transporteur, soit Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et du Distributeur, partie 1 de la Demande) et 3 (Fixation des tarifs et des conditions du Distributeur pour l'année 2025-2026, partie 3 de la Demande) selon la preuve qui est soumise à ce stade-ci, mais se réserve l'opportunité de réajuster sa position selon les sujets d'audience qui pourraient être présentés
8. À la lumière de ce qui précède, l'AREQ soumet à la Régie qu'elle a un intérêt clair pour intervenir sur les sujets identifiés au formulaire intitulé « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » et déposé au soutien de la présente demande d'intervention;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AREQ

9. L'intervention de l'AREQ aura pour but de faire valoir les intérêts de ses membres relativement à la présente demande conjointe et notamment la fixation des tarifs de distribution d'électricité (année 2025-2026);

C. CONCLUSIONS SOMMAIRES RECHERCHÉES OU RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

10. Après une étude préliminaire du dossier, l'AREQ souhaite être en mesure de questionner et d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve et émettre des commentaires et recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention », déposé au soutien de la présente demande d'intervention;
11. Outre ces sujets, l'AREQ se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve conjointe du Transporteur et du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

² Pièce B-0026, tableau A-10, page 75.

D. MANIÈRE DONT L'AREQ ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

12. À ce stade du dossier, l'AREQ entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert;
13. L'AREQ se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

E. BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'AREQ

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, l'AREQ a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais applicables pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et dépose au soutien de sa demande de participation son budget de participation;
15. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit acheminée aux procureurs soussignés, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom :	M ^e Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l. M ^e Nicolas Dubé GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse :	3700 - 1, place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	M ^e Paule Hamelin : 514 392-9411 M ^e Nicolas Dubé : 514 392-9432
Courriel :	M ^e Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com M ^e Nicolas Dubé : nicolas.dube@gowlingwlg.com
Télécopieur :	514 878-1450

POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention;

D'ACCORDER à l'AREQ le statut d'intervenante;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 19 août 2024

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'AREQ

³ RLRQ, c. R-6.01.